



30 janvier 2014 / gb-bh

## **Contributions liées à des projets 2017-2020: Mandat commun de la CUS et du Conseil des HES à la CRUS, à la KFH et à la COHEP**

### **1. MANDAT**

**La CUS et le Conseil des HES chargent la CRUS, la KFH et la COHEP de leur soumettre, d'ici la fin 2014, des propositions de projets communes pour l'octroi des contributions liées à des projets 2017-2020.**

Les contributions liées à des projets 2017-2020 (art. 59 ss LEHE) sont destinées à des tâches présentant un intérêt dans le système des hautes écoles, conformément à la LEHE. Pour la première fois, tous les types de hautes écoles – les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques<sup>1</sup> – pourront recevoir ces contributions à partir d'un crédit commun. Celles-ci sont allouées à condition que les partenaires participant aux projets fournissent, pour les quatre ans de la période de financement, une contribution propre<sup>2</sup> en principe égale à 50% au moins du coût total des différents projets.

### **2. EXIGENCES DE LA CUS ET DU CONSEIL DES HES**

Toutes les décisions contraignantes relatives aux contributions liées à des projets 2017-2020 seront prises par le Conseil des hautes écoles en vertu de la LEHE. Celui-ci pourra vraisemblablement entrer en fonction en 2015. Les Conférences des recteurs auront dès lors toute latitude, courant 2014, pour sélectionner les propositions de projets qu'elles entendent soumettre au Conseil des hautes écoles. En tant qu'organes responsables actuels, la CUS et le Conseil des HES souhaitent néanmoins mettre l'accent sur certains thèmes qu'il s'agira d'encourager durant la période de subventionnement 2017-2020, notamment dans les domaines suivants:

#### *Développement des hautes écoles*

- encouragement de la relève
- programmes doctoraux
- collaboration interinstitutionnelle, voire remaniement du portefeuille entre les hautes écoles

---

<sup>1</sup> Selon l'art. 59, al. 4, LEHE, les hautes écoles pédagogiques peuvent bénéficier de contributions liées à des projets à condition que plusieurs hautes écoles spécialisées ou hautes écoles universitaires participent au projet en question.

<sup>2</sup> Les contributions propres doivent être apportées pour moitié au moins en "real money". L'autre moitié peut être fournie en "virtual money" (preuves à l'appui) et/ou provenir de fonds de tiers.

### *Développement des disciplines*

- mise en place d'une didactique scientifique des disciplines HEP/HES/HEU
- lutte contre la pénurie de personnel qualifié dans le domaine MINT et dans celui de la santé
- médecine (médecine personnalisée, médecine de famille)

La CUS et le Conseil des HES s'attendent à ce que les propositions de projets des Conférences des recteurs tiennent compte de ces exigences. Il n'est cependant pas indispensable qu'un projet soit présenté pour chaque thème; un projet peut en effet couvrir plusieurs de ces thèmes à la fois. Chacun d'eux peut également être traité dans les planifications stratégiques 2017-2020 de la CRUS et/ou de la KFH.

Les propositions de projets portant sur d'autres thèmes seront également les bienvenues, à condition qu'elles aient pour objectif général d'assurer la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et, plus particulièrement, qu'elles concernent l'une des tâches mentionnées dans la LEHE (voir ci-dessous le paragraphe consacré aux critères matériels)<sup>3</sup>.

Les **propositions de projets** doivent être déposées au moyen du formulaire officiel auprès du Secrétariat général de la CUS, jusqu'au 31 décembre 2014; elles doivent en tous les cas fournir les indications suivantes:

- les données de contact du directeur/de la directrice de projet et, le cas échéant, du coordinateur/de la coordinatrice de projet;
- le descriptif du projet: bref état des lieux de ce qui existe déjà et présentation du concept de projet qui va être élaboré sur cette base, y compris ses objectifs et ses activités (au maximum 5 pages par projet);
- données relatives à la structure des coûts et aux sources de financement du projet;
- un calendrier avec des jalons;
- une annexe: lettre par laquelle le recteur/la rectrice ou le président/la présidente des hautes écoles partenaires apporte son soutien au projet; il/elle y atteste que le projet est ou sera inscrit dans la planification stratégique de sa haute école.

Une fois le délai de leur dépôt écoulé, les propositions de projets seront évaluées par un groupe d'experts mis en place par la CUS et par le Conseil des HES; ce groupe examinera si les critères mentionnés ci-dessous sont remplis. Il appartiendra ensuite au Conseil des hautes écoles de décider si les projets retenus seront poursuivis. Il prendra sa décision en se fondant sur les priorités de la politique des hautes écoles.

---

<sup>3</sup> Si elles le désirent, les Conférences des recteurs pourront également présenter des propositions demandant des contributions liées à projets 2017-2020 pour des infrastructures communes des hautes écoles, p.ex. pour de nouveaux projets prévus dans le contexte de la Feuille de route suisse pour les infrastructures de recherche.

### 3. CRITERES

#### 3.1 Critères formels

- la demande est déposée dans les délais;
- les documents sont complets.

#### 3.2 Critères matériels qui *doivent* être remplis:

- Le projet doit montrer clairement qu'il présente un intérêt dans le système des hautes écoles; en d'autres termes, son importance pour la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale doit être attestée.
- Le projet prévoit une planification réalisable: son objectif semble atteignable dans les quatre ans avec les moyens disponibles (contributions fédérales demandées et contributions propres, y compris d'éventuels fonds de tiers) ou, à titre exceptionnel, il est planifié à plus long terme dès le début.
- Le projet est clairement soutenu par les directions des hautes écoles partenaires.
- Le projet est soutenu par les trois Conférences des recteurs (CRUS, KFH et COHEP).

#### 3.3 Critères matériels qui constituent *des avantages* s'ils sont considérés comme remplis lors de l'évaluation des propositions de projets:

- Il s'agit d'un projet commun à plusieurs types de hautes écoles, c'est-à-dire que les institutions qui y participent représentent plus d'un type de haute école (hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques)
- Le projet poursuit l'un des objectifs figurant au nombre des exigences de la CUS et du Conseil des HES (voir ci-dessus, point 2).
- Le projet poursuit l'un des objectifs mentionnés à l'art. 59, al. 2, LEHE:

<sup>2</sup> Les tâches suivantes notamment sont réputées présenter un intérêt dans le système des hautes écoles:

- a. la création de centres de compétences d'importance nationale ou régionale soutenus conjointement par plusieurs hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles;
- b. la réalisation de programmes d'excellence au niveau international;
- c. le développement des profils des hautes écoles et la répartition des tâches entre ces dernières;
- d. la promotion du plurilinguisme dans le domaine des langues nationales;
- e. la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes;
- f. la promotion du développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures;
- g. la promotion de la participation des étudiants.

#### **4. CADRE FINANCIER**

Dans leurs planifications stratégiques, la CRUS et la KFH demanderont (dans les mêmes termes) une enveloppe globale pour les contributions liées à des projets 2017-2020. Il appartiendra ensuite au Conseil des hautes écoles de décider s'il entend accepter cette enveloppe ou s'il souhaite plutôt adopter un montant supérieur ou inférieur. La décision définitive sera prise par les Chambres fédérales dans le cadre du Message FRI 2017-2020. Compte tenu des crédits que la CUS a accordés jusqu'ici à titre de contributions liés à des projets ainsi que des fonds propres que le domaine des EPF et les hautes écoles spécialisées ont investis jusqu'à présent à titre de participation aux projets, on peut se référer comme hypothèse de travail à une enveloppe globale de 300 millions de francs.



30 janvier 2014 / gb-bh

## Contributions liées à des projets 2017-2020

### Concept relatif à leur octroi

#### 1. Introduction

Le présent concept relatif à l'octroi des contributions liées à des projets 2017-2020 repose sur l'hypothèse de travail que la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. S'agissant de l'octroi des contributions liées à des projets, qui sont aussi prévues dans la LEHE, il en résultera les principales nouveautés suivantes:

- Les contributions liées à des projets seront à disposition non seulement des universités cantonales, mais aussi des EPF, des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques ainsi que d'autres institutions du domaine des hautes écoles<sup>1</sup> ayant droit à des contributions; elles seront octroyées à toutes les hautes écoles par le même organe (le Conseil des hautes écoles) et selon une procédure unique.
- Quoique de façon non exhaustive, la loi fixe déjà les thèmes sur lesquels les projets pourront porter pour "présenter un intérêt dans le système des hautes écoles".
- Sur la base de la décision du Conseil des hautes écoles, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) passera une convention de prestations avec les bénéficiaires des contributions liées à des projets. Cette convention précisera les objectifs à atteindre, les formes du contrôle des résultats et du reporting ainsi que les conséquences encourues si les objectifs ne sont pas atteints (cf. art. 61, al. 2, LEHE).

Conformément à l'Ordonnance relative à la Loi sur l'aide aux universités, les projets de coopération et d'innovation (PCI) 2008-2011 ont été évalués à la fin de la période de subventionnement correspondante<sup>2</sup>. En septembre 2012, la CUS a pris acte du rapport final d'évaluation, chargeant son Secrétariat général de porter un regard critique sur les recommandations qui y figurent et, le cas échéant d'en tenir compte lors des travaux préparatoires de la prochaine période de subventionnement. Les recommandations que le Secrétariat général a jugées pertinentes et réalisables en procédant à cet examen ont dès lors été intégrées dans le présent concept.

---

<sup>1</sup> Voir annexe 207E/13

<sup>2</sup> D. Fitzli *et al.*, Evaluation finale des projets 2008-2011 soutenus par des contributions liées à des projets allouées selon la LAU, rapport final, 19 juillet 2012;  
[http://www.cus.ch/wDeutsch/publikationen/diverse/1170\\_be\\_schlussevaluation\\_PB\\_2008-2011\\_Schlussbericht\\_120719\\_NEU2.pdf](http://www.cus.ch/wDeutsch/publikationen/diverse/1170_be_schlussevaluation_PB_2008-2011_Schlussbericht_120719_NEU2.pdf)

## 2. Objectifs poursuivis par les contributions liées à des projets

Contrairement à la Loi sur l'aide aux universités (LAU) actuelle qui ne comporte que peu d'indications matérielles sur les contributions liées à des projets, la LEHE (art. 59, al. 2) énumère concrètement les tâches pour lesquelles les contributions liées à des projets peuvent être allouées; il s'agit cependant d'une énumération non exhaustive:

<sup>2</sup> Les tâches suivantes notamment sont réputées présenter un intérêt dans le système des hautes écoles:

- a. la création de centres de compétences d'importance nationale ou régionale soutenus conjointement par plusieurs hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles;
- b. la réalisation de programmes d'excellence au niveau international;
- c. le développement des profils des hautes écoles et la répartition des tâches entre ces dernières;
- d. la promotion du plurilinguisme dans le domaine des langues nationales;
- e. la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes;
- f. la promotion du développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures;
- g. la promotion de la participation des étudiants.

Le Message relatif à la LEHE ajoute par ailleurs que:

La Conférence des hautes écoles est libre de définir et soutenir *d'autres objets* relevant de tâches d'importance nationale dans le cadre de sa planification de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale.

La participation de plusieurs institutions à un projet n'est exigée expressément que pour l'objectif prévu à la lettre a (centres de compétences). Il en résulte que les projets poursuivant l'un des objectifs mentionnés aux lettres b à g peuvent être soutenus par des contributions liées à des projets, même s'il ne s'agit pas de projets impliquant la collaboration de plusieurs institutions<sup>3</sup>. Toutefois, la preuve qu'un projet est d'importance nationale doit être apportée dans tous les cas, même si le projet en question ne devait compter qu'une seule institution participante.

## 3. Types de hautes écoles, bases légales et compétences

Tant que les bases légales actuelles – LAU et Loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES) – sont en vigueur, les divers types de hautes écoles sont soumis à des dispositions différentes s'agissant de leur participation à des projets; de plus, les décisions en la matière sont prises par des instances différentes (voir tableau ci-dessous). L'entrée en vigueur de la LEHE simplifiera cette situation.

---

<sup>3</sup> Actuellement (période 2013-2016), seule l'Université de Berne participe au PCI 02 "Albert Einstein Center for Fundamental Physics". Durant la période précédente (2008-2011), les contributions en faveur du projet A-10 "Formation de chiropraticiens en Suisse" n'étaient allouées qu'à l'Université de Zurich.

	Universités cantonales et institutions du domaine des hautes écoles ayant droit à des contributions	Hautes écoles spécialisées de droit public	EPF	Hautes écoles pédagogiques
<u>Etat actuel</u>				
Base légale	LAU	LHES	Loi sur les EPF	–
Instance de décision	CUS	SEFRI	Conseil des EPF	–
<u>LEHE</u>				
Base légale	LEHE			
Instance de décision	Conseil des hautes écoles			

Comme déjà relevé précédemment, le présent concept part du principe que la LEHE entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. A partir de cette date, les décisions d'octroi des contributions liées à des projets seront donc prises par le Conseil des hautes écoles. Les décisions qui ont trait aux travaux préparatoires en la matière doivent toutes être prises avant; le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées (Conseil des HES) peut les prendre conjointement avec la CUS. A noter que cette dernière comprend également des représentants du domaine des EPF et du SEFRI et qu'elle compte parmi ses membres plusieurs autorités de tutelle de hautes écoles pédagogiques<sup>4</sup>. Les décisions définitives relatives aux différents projets à soutenir (ceci concerne également les décisions portant sur les *propositions de projets*) ne seront rendues qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2015; selon toute vraisemblance, l'organe compétent pour les prendre sera donc le Conseil des hautes écoles.

#### 4. Catégories de projets, exigences, propositions de projets, procédure de sélection

##### 4.1 Catégories de projets

L'idée est de soumettre les contributions liées à des projets de la prochaine période de subventionnement à une procédure plus souple qu'actuellement, qui permette - selon les déclarations du Secrétaire d'Etat - "une dialectique bottom-up / top down". C'est pourquoi il n'y a pas, dans la première phase de la procédure, de catégories de projets. Ainsi, dans un mandat commun attribué aux trois Conférences des recteurs, la CUS et le Conseil des HES chargeront celles-ci de leur soumettre, avant la fin 2014, des propositions de projets respectant certaines exigences structurelles et/ou thématiques. Ensuite, ce n'est que si le Conseil des hautes écoles estime que les moyens disponibles ne seront probablement pas tous alloués aux projets proposés qu'une mise au concours sera lancée pour d'autres projets. Le cas échéant, les destinataires et les conditions-cadres de cette mise au concours seraient définis en temps voulu par le Conseil des hautes écoles lui-même. Celui-ci sera par ailleurs libre de lancer les projets qu'il considérera comme nécessaires.

<sup>4</sup> Selon l'art. 59, al. 4, LEHE, les hautes écoles pédagogiques ne peuvent bénéficier de contributions liées à des projets que si plusieurs hautes écoles spécialisées ou hautes écoles universitaires participent au projet en question.

## **4.2 Exigences de la CUS / du Conseil des HES**

Les Conférences des recteurs auront toute latitude pour sélectionner les propositions de projets qu'elles entendent soumettre à la CUS et au Conseil des HES. Les organes responsables souhaitent néanmoins mettre l'accent sur certains thèmes qu'il s'agira d'encourager durant la période de subventionnement 2017-2020, notamment dans les domaines suivants:

### *Développement des hautes écoles*

- encouragement de la relève
- programmes doctoraux
- collaboration interinstitutionnelle, voire remaniement du portefeuille entre les hautes écoles

### *Développement des disciplines*

- mise en place d'une didactique scientifique des disciplines HEP/HES/HEU
- lutte contre la pénurie de personnel qualifié dans le domaine MINT et dans celui de la santé
- médecine (médecine personnalisée, médecine de famille)

## **4.3 Propositions de projets**

La CUS et le Conseil des HES s'attendent à ce que les propositions de projets des Conférences des recteurs tiennent compte de ces exigences. Il n'est cependant pas indispensable qu'un projet soit présenté pour chaque thème; un projet peut en effet couvrir plusieurs de ces thèmes à la fois. Chacun d'eux peut également être traité dans les planifications stratégiques 2017-2020 de la CRUS et/ou de la KFH.

Les propositions de projets portant sur d'autres thèmes seront également les bienvenues, à condition qu'elles aient pour objectif général d'assurer la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et, plus particulièrement, qu'elles concernent l'une des tâches mentionnées dans la LEHE (voir ci-dessous le paragraphe consacré aux critères matériels).



<b>Proposition de projet</b>	<p>Elle fournira les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données de contact du directeur/de la directrice de projet et, le cas échéant, du coordinateur/de la coordinatrice de projet;</li> <li>- le descriptif du projet: bref état des lieux de ce qui existe déjà et présentation du concept de projet qui va être élaboré sur cette base, y compris ses objectifs et ses activités (au maximum 5 pages par projet);</li> <li>- données relatives à la structure des coûts et aux sources de financement du projet;</li> <li>- un calendrier avec des jalons;</li> <li>- une annexe: lettre par laquelle le recteur/la rectrice ou le président/la présidente des hautes écoles partenaires apporte son soutien au projet; il/elle y atteste que le projet est ou sera inscrit dans la planification stratégique de sa haute école.</li> </ul>
------------------------------	---

Les trois Conférences des recteurs recevront leur mandat commun en février 2014 et conviendront ensuite des propositions de projets. Ces propositions devront être déposées auprès de la CUS / du Conseil des HES jusqu'au 31 décembre 2014.

Le 23 octobre 2013, le SEFRI a lancé un appel à projets concernant la "Feuille de route pour les infrastructures de recherche". Cette Feuille de route, qui vise à garantir la transparence et à donner une vue d'ensemble des infrastructures de recherche, ne dispose pas de ressources propres pour soutenir les projets d'infrastructures qu'elle prévoit. Le SEFRI coordonnera la discussion relative à ces projets (de juillet à septembre 2014) et les transmettra aux différents organes compétents pour assurer leur financement (FNS, Académies suisses des sciences, domaine des EPF, universités cantonales et hautes écoles spécialisées, Confédération). Si elles le désirent, les Conférences des recteurs pourront reprendre dans leur liste de propositions de projets à la CUS / au Conseil des HES les projets de la Feuille de route dont le financement incombe aux hautes écoles universitaires ou aux hautes écoles spécialisées. Le cas échéant, ces projets seront évalués selon la même procédure que les autres propositions; ensuite, le Conseil des hautes écoles décidera soit de les inviter à déposer une demande de projet définitive, soit de les refuser.

#### **4.4 Procédure de sélection**

- Une fois déposées, les propositions de projets seront évaluées par un groupe d'experts que la CUS / le Conseil des HES auront constitué à cette fin. Il faudra veiller à ce que les intérêts de tous les types de hautes écoles soient représentés de manière égale au sein de ce groupe. Les trois Conférences des recteurs (ou, éventuellement, les trois "Chambres" de la future Conférence des recteurs des hautes écoles suisses) y participeront avec voix consultative. Si cela s'avère

nécessaire pour l'évaluation de certaines propositions, le groupe d'experts pourra faire appel à d'autres spécialistes.

- Il s'agira tout d'abord d'éliminer les projets qui ne remplissent pas les critères formels requis.
- Le groupe d'experts examinera si les propositions de projets satisfont aux exigences de la CUS / du Conseil des HES.
- Le groupe d'experts vérifiera si les propositions de projets remplissent les critères matériels requis.
- Les résultats de l'évaluation seront soumis au Conseil des hautes écoles qui s'en servira pour prendre sa décision en se fondant sur les priorités de la politique des hautes écoles.
- Le Conseil des hautes écoles choisira les propositions de projets qu'il entend poursuivre et décidera s'il souhaite lancer lui-même d'autres projets ou s'il convient d'en mettre d'autres au concours.
- Les hautes écoles requérantes, les directions de projets et la Conférence des recteurs seront informées de la décision du Conseil des hautes écoles. Les propositions de projets retenues seront invitées à déposer une **demande de projet** jusqu'à la fin février 2016. Les directions de projets seront également informées du cadre financier que leur demande définitive devra respecter et des éventuelles conditions auxquelles le Conseil des hautes écoles la soumettra.
- Les hautes écoles requérantes et les directions de projets dont le projet n'aura pas été retenu recevront une décision de rejet de leur proposition.

<b>Demande de projet</b>	La demande comprendra les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>- données concernant le directeur/la directrice de projet et, le cas échéant, du coordinateur/de la coordinatrice de projet</li><li>- structure d'organisation</li><li>- description détaillée<ul style="list-style-type: none"><li>• contexte: problèmes spécifiques que le projet entend résoudre</li><li>• concernant le projet lui-même: contenu, objectifs à moyen et à long termes, produits/résultats concrets, activités permettant d'atteindre les objectifs, ressources, conditions et risques</li><li>• concernant la durée du projet: en principe, le projet prend fin au bout de quatre ans. Si tel ne devait pas être le cas, il convient d'indiquer ce qui est prévu pour la suite de son financement.</li></ul></li><li>- calendrier: présenter comment les activités vont se dérouler au cours du projet</li><li>- budget détaillé: dépenses pour le personnel, l'équipement et le matériel ainsi que garantie des fonds propres (real money, virtual money avec preuves, fonds de tiers)</li></ul>
--------------------------	---

- Une fois en possession de toutes les demandes de projets définitives (y compris, le cas échéant, celles relatives aux projets lancés par le Conseil des hautes écoles et celles portant sur d'autres projets), le groupe d'experts examinera les propositions reçues. Il les évaluera à l'aune des critères mentionnés au point 5 ci-dessous. En revanche, s'il s'agit de projets qui avaient déjà été proposés par les Conférences des recteurs lors de la première étape de la procédure, les experts vérifieront si les demandes définitives remplissent les conditions fixées par le Conseil des hautes écoles.
- Enfin, le Conseil des hautes écoles se prononcera sur le financement des projets. Il prendra sa décision en se fondant sur les priorités de la politique des hautes écoles.
- Toutes les hautes écoles et les directions de projets requérantes dont la demande a été rejetée en seront averties par lettre.
- Le DEFR passera une convention de prestations avec toutes les directions de projets dont la demande a été acceptée.

## **5. Critères de sélection**

Les projets seront sélectionnés sur la base de critères connus dès le début de la procédure et reconnus comme tels par les Conférences des recteurs.

### **Critères formels**

- la demande est déposée dans les délais;
- les documents sont complets.

### **Critères matériels qui *doivent* être remplis:**

- Le projet doit montrer clairement qu'il présente un intérêt dans le système des hautes écoles; en d'autres termes, son importance pour la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale doit être attestée.
- Le projet prévoit une planification réalisable: son objectif semble atteignable dans les quatre ans avec les moyens disponibles (contributions fédérales demandées et contributions propres, y compris d'éventuels fonds de tiers) ou, à titre exceptionnel, il est planifié à plus long terme dès le début et repose sur une planification financière réaliste.
- Le projet est clairement soutenu par les directions des hautes écoles partenaires.
- Le projet est soutenu par les trois Conférences des recteurs (CRUS, KFH et COHEP).

## **Critères matériels qui constituent des avantages s'ils sont considérés comme remplis lors de l'évaluation des propositions de projets:**

- Il s'agit d'un projet commun à plusieurs types de hautes écoles, c'est-à-dire que les institutions qui y participent représentent plus d'un type de haute école (hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques).
- Le projet poursuit l'un des objectifs figurant au nombre des exigences de la CUS et du Conseil des HES (voir ci-dessus).
- Le projet poursuit l'un des objectifs mentionnés à l'art. 59, al. 2, LEHE:  
<sup>2</sup> Les tâches suivantes notamment sont réputées présenter un intérêt dans le système des hautes écoles:
  - a. la création de centres de compétences d'importance nationale ou régionale soutenus conjointement par plusieurs hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles;
  - b. la réalisation de programmes d'excellence au niveau international;
  - c. le développement des profils des hautes écoles et la répartition des tâches entre ces dernières;
  - d. la promotion du plurilinguisme dans le domaine des langues nationales;
  - e. la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes;
  - f. la promotion du développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures;
  - g. la promotion de la participation des étudiants.

Il faut poser comme postulat qu'aucun projet ne sera sélectionné pour la simple raison qu'il représente une région ou une langue qui ne l'est pas encore parmi les autres projets sélectionnés. L'élément déterminant pour la sélection des projets est le degré de réalisation des critères requis. Le principe de la répartition équitable des fonds en fonction d'indicateurs déterminés est valable pour les contributions fédérales de base, mais pas pour les contributions liées à des projets.

### **6. Durée des projets et contribution fédérale**

Même si la stricte annualité des versements et la limitation à quatre ans de la durée des projets peuvent ne pas être idéales, elles sont néanmoins indiquées pour des raisons formelles. En règle générale, on s'attend à ce qu'un projet s'achève au bout de quatre ans ou à ce que son financement continue d'être assuré, au-delà de cette période, par d'autres sources que les contributions liées à des projets. Dans certains cas exceptionnels, notamment lorsqu'il s'agit de thèmes importants au regard du droit constitutionnel, des contributions liées à des projets peuvent cependant être allouées pour une période plus longue que quatre ans. Aussi faut-il déjà indiquer, lors du dépôt de la première proposition, quelle est la durée du projet et quelles sont les intentions des directeurs/directrices de projet pour le long terme. Certes, le Conseil des hautes écoles ne peut pas donner son accord au financement d'un projet pour une durée supérieure à quatre ans. Il a néanmoins la possibilité de prévoir, s'il estime que c'est opportun, que le projet continue d'être soutenu lors de la prochaine période de financement, sous réserve de l'évolution de son cadre financier et de son propre développement.

Au moment du dépôt de la demande, la ventilation de la contribution fédérale entre les différentes rubriques budgétaires peut n'être indiquée que sous forme d'ordres de grandeur. En cours de projet, il sera possible de reporter jusqu'à 10% de la contribution liée à des projets sur d'autres rubriques budgétaires, sans qu'une décision du Conseil des hautes écoles soit nécessaire. Par contre, si le pourcentage à reporter est plus élevé, il faudra soumettre une demande correspondante au Conseil des hautes écoles et obtenir son approbation. En tous les cas, il faudra que le rapport annuel rende compte de manière détaillée de l'utilisation effective des fonds et qu'il la justifie.

La répartition des fonds entre les institutions partenaires peut également ne pas être fixée de manière définitive dans la demande de projet. Les hautes écoles participant au projet ont toutefois intérêt à connaître par avance les fonds sur lesquels elles peuvent tabler ainsi que le montant des contributions propres dont elles doivent éventuellement disposer. Aussi conviendrait-il de fixer, dans la proposition de projet, une répartition de la contribution globale entre les partenaires; il s'agirait cependant d'une répartition qui pourrait être modifiée en cours de projet avec l'accord des partenaires concernés et à condition, ici aussi, de ne pas dépasser le 10% de la contribution liée à des projets. En d'autres termes, les reports de fonds supérieurs à ce pourcentage nécessiteront une décision du Conseil des hautes écoles. Enfin, tout report de fonds devra bien entendu être mentionné et motivé dans le rapport annuel.

Pour chaque projet, une personne de contact sera désignée au SEFRI et la direction du projet en sera informée. Cette personne sera chargée de l'accompagnement du projet en question. En cours de projet, les personnes qui en sont responsables ainsi que celles qui sont compétentes au SEFRI ou au Secrétariat général de la Conférence des recteurs pourront au besoin se rencontrer de manière informelle pour jeter un regard rétrospectif ou prospectif sur le projet ou pour discuter des problèmes qui se posent. La convention de prestations passée avec le DEFR prévoira par ailleurs des dispositions sur d'éventuelles rencontres régulières entre les responsables du projet ainsi que les sanctions que ceux-ci pourraient encourir au cas où le projet ne se déroulerait pas de manière satisfaisante.

## **7. Contributions propres**

L'art. 59, al. 3, LEHE a la teneur suivante:

"Les cantons, les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles participant aux projets fournissent une contribution appropriée."

Actuellement, l'Ordonnance relative à la LAU prescrit que les partenaires d'un projet "assument en principe la moitié de son coût". Cette contribution propre peut être apportée en "real ou en virtual money"; cela signifie par exemple que le temps de travail de collaborateurs rémunérés via le budget ordinaire de l'université peut constituer une telle contribution; de même, l'utilisation d'infrastructures de l'université peut compter comme contribution propre. S'il est vrai que dans leur lettre de soutien annexée à la proposition de projet, les recteurs/rectrices des hautes écoles partenaires s'engagent à mettre les fonds propres indiqués à disposition du projet et à ne les présenter comme tels que pour la proposition en question, vérifier si ces contributions propres ont véritablement été fournies est aujourd'hui pratiquement impossible pour l'organe responsable du controlling, le SEFRI. Lors de la prochaine

période de subventionnement, la disposition sur les contributions propres aura par conséquent une teneur quelque peu différente.

En principe, la contribution propre minimale s'élèvera toujours à 50% du coût total du projet. La moitié au moins devra être apportée en "real money". L'autre moitié pourra être fournie en "virtual money" ou provenir de fonds de tiers<sup>5</sup>. Le montant indiqué en "virtual money" ou en "fonds de tiers" sera accompagné des preuves nécessaires. A noter qu'il est possible de renoncer aux contributions propres à titre exceptionnel, lorsque certains partenaires du projet fournissent une prestation de coordination très importante; la décision correspondante est alors du ressort de la Confédération.

## **8. Cadre financier demandé pour les contributions liées à des projets 2017-2020**

Jusqu'à présent, la CRUS proposait à chaque fois dans sa planification stratégique un montant à demander pour les contributions liées à des projets de la prochaine période de planification; ce montant pouvait ensuite être repris ou adapté par la CUS. Pour assurer, conformément au chapitre 6 de la LEHE, la "coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale" durant les années 2017-2020, la CRUS et la KFH sont chargées de soumettre chacune une planification stratégique à la CUS et au Conseil des HES avant la fin 2014. Le montant des contributions liées à des projets 2017-2020 devra également être demandé dans ce contexte, c'est-à-dire en même temps que le dépôt des propositions de projets des Conférences des recteurs. Celles-ci pourront dès lors se fonder sur leurs propositions de projets concrètes pour calculer le montant qu'elles demanderont à titre de contributions liées à des projets. A noter qu'il s'agira alors d'une enveloppe globale s'appliquant à tous les types de hautes écoles, alors que jusqu'à maintenant, seules les universités cantonales pouvaient recevoir des fonds du crédit ouvert pour les contributions liées à des projets.

C'est sur cette base que le Conseil des hautes écoles décidera du montant qu'il demandera à la Confédération à titre de contributions liées à des projets 2017-2020. Ce faisant, il tiendra également compte des projets qu'il souhaiterait lancer lui-même et/ou se demandera s'il convient ou non d'en mettre d'autres au concours. La décision définitive fixant l'enveloppe globale en faveur des contributions liées à des projets sera prise par les Chambres fédérales dans le cadre du Message FRI 2017-2020.

Durant la période FRI 2008-2011, le crédit ouvert pour les contributions liées à des projets prévoyait un montant de 250 millions de francs en faveur des universités cantonales. Le Conseil des EPF avait quant à lui réservé 110 millions de francs sur le budget global du domaine des EPF pour sa participation à des projets, alors que l'OFFT avait réservé à cette fin 16 millions de francs en faveur des hautes écoles spécialisées. Lors de la période FRI 2013-2016, ces montants se sont élevés à 195 millions de francs pour les universités cantonales, 102 millions pour le domaine des EPF et 18 millions pour les hautes écoles spécialisées. Compte tenu de ces

---

<sup>5</sup> Constituent ici des fonds de tiers tous les fonds qui ne sont pas issus du budget ordinaire des hautes écoles partenaires du projet ni d'une agence nationale d'encouragement.

montants, on peut se référer comme hypothèse de travail à une enveloppe globale de 300 millions de francs pour la période 2017-2020. Il appartiendra cependant aux Conférences des recteurs de décider si elles entendent demander un montant inférieur ou supérieur à cette enveloppe.

## 9. Calendrier

SG CUS = Secrétariat général de la Conférence universitaire suisse

SSc CHES = Secrétariat scientifique du Conseil suisse des HES

S CSHE = Secrétariat de la Conférence suisse des hautes écoles

Date	Activité
21 novembre 2013	Le projet de concept relatif à l'octroi des contributions liées à des projets 2017-2020 et le projet de mandat (exigences comprises) aux Conférences des recteurs sont prêts
28 novembre 2013	Les Présidences de la CUS et du Conseil des HES discutent du projet de concept et du projet de mandat
20 décembre 2013	Les chefs de service discutent du projet de concept et du projet de mandat
Janvier 2014	Le SG CUS prépare les formulaires pour le dépôt des propositions de projets
30 janvier 2014	La CUS / le Conseil des HES discutent et approuvent le concept et le mandat
Février 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La CUS et le Conseil des HES confèrent un mandat commun aux trois Conférences des recteurs (CRUS, KFH et COHEP), les chargeant de déposer leurs propositions de projets avant la fin 2014, conformément aux exigences requises; les trois Conférences reçoivent également des informations sur le déroulement de la procédure (y compris sur les critères de sélection)</li> <li>• La CRUS vérifie que l'IHEID et UniDistance sont inclus dans la procédure</li> <li>• La CRUS vérifie que le Conseil des EPF est tenu au courant des propositions de projets qui concernent le domaine des EPF</li> </ul>
Mars-décembre 2014	Les SG CUS / SSc CHES constituent un groupe d'experts qui examinera si les propositions de projets remplissent les critères requis
Juillet-septembre 2014	Le SEFRI discute avec les Conférences des recteurs et avec le Conseil des EPF de la compétence éventuelle des universités cantonales, du domaine des EPF ou des hautes écoles spécialisées de financer des projets prévus dans la "Feuille de route pour les infrastructures de recherche"; le cas échéant, les Conférences des recteurs décident si elles veulent intégrer de tels projets dans leurs propositions à la CUS / au Conseil des HES

	en vue d'obtenir des contributions liées à des projets 2017-2020
<b>31 décembre 2014</b>	<b>Délai de dépôt des propositions de projets communes auprès du SG CUS</b>
Janvier-avril 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le groupe d'experts vérifie si les propositions de projets remplissent les critères requis</li> <li>• Le Secrétariat de la Conférence des hautes écoles prépare les formulaires pour le dépôt des propositions de projets définitives ainsi que les documents pour une éventuelle mise au concours d'autres projets</li> </ul>
28 mai 2015	En se fondant sur les priorités de la politique des hautes écoles, le Conseil des hautes écoles décide des projets qui seront poursuivis; il décide également s'il entend lancer lui-même d'autres projets et en mettre d'autres au concours
Juin 2015	Le Secrétariat de la Conférence suisse des hautes écoles informe les hautes écoles requérantes, les directions de projets requérantes et la Conférence des recteurs de la décision du Conseil des hautes écoles; en cas de décision positive, il invite les requérant/e/s à déposer une proposition de projet définitive avant la fin février 2016; il lance le cas échéant la mise au concours pour d'autres projets
<b>Fin février 2016</b>	<b>Délai de dépôt de toutes les propositions de projets auprès du Secrétariat de la Conférence suisse des hautes écoles</b>
Mars-juin 2016	Le groupe d'experts évalue les propositions de projets
Septembre 2016	Le Conseil des hautes écoles décide définitivement du financement des projets (sous réserve des décisions parlementaires sur le Message FRI 2017-2020) et libère la tranche annuelle 2017 (sous réserve des décisions parlementaires sur le budget 2017)
Fin 2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le DEFR communique sa décision positive ou négative aux hautes écoles et aux directions de projets requérantes</li> <li>• Le DEFR passe une convention de prestations avec les directions des projets acceptés</li> </ul>





9 janvier 2014 / gb

## **Contributions liées à des projets 2017-2020**

### **Institutions habilitées à déposer une demande**

Les institutions énumérées ci-après peuvent déposer des demandes de projets et diriger des projets en tant que leading house. Les établissements de recherche du domaine des EPF et les instituts rattachés aux institutions énumérées ci-après peuvent également participer à des projets et recevoir des contributions liées à des projets, mais ils ne peuvent pas déposer eux-mêmes des demandes, ni être la leading house de projets.

#### *Universités cantonales:*

- Université de Bâle
- Université de Berne
- Université de Fribourg
- Université de Genève
- Université de Lausanne
- Université de Lucerne
- Université de Neuchâtel
- Université de St-Gall
- Université de la Suisse italienne
- Université de Zurich

#### *Hautes écoles reconnues ayant droit à des contributions<sup>1</sup>:*

- Institut de hautes études internationales et du développement, Genève (IHEID)
- Formation universitaire à distance, Suisse (UniDistance)

#### *Hautes écoles polytechniques:*

- Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
- Ecole polytechnique fédérale de Zurich

#### *Autre institution fédérale du domaine des hautes écoles*

- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)

---

<sup>1</sup> Actuellement, l'IDHEAP, le CPS et l'IUKB font encore partie des institutions indépendantes du domaine des hautes écoles ayant droit à des contributions; mais selon toute vraisemblance, ils perdront ce statut en 2017.

*Hautes écoles spécialisées de droit public:*

- Haute école spécialisée bernoise
- Fachhochschule Nordwestschweiz
- Fachhochschule Ostschweiz
- Fachhochschule Zentralschweiz
- Haute école spécialisée de Suisse occidentale
- Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
- Zürcher Fachhochschule

*Hautes écoles pédagogiques<sup>2</sup>:*

- Pädagogische Hochschule Bern
- Haute école pédagogique – BEJUNE
- Haute école pédagogique Fribourg
- Pädagogische Hochschule Graubünden
- Pädagogische Hochschule Luzern
- Pädagogische Hochschule Schaffhausen
- Pädagogische Hochschule Schwyz
- Pädagogische Hochschule St. Gallen
- Pädagogische Hochschule Thurgau
- Haute école pédagogique du Canton de Vaud
- Haute école pédagogique du Valais
- Pädagogische Hochschule Zug
- Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik

---

<sup>2</sup> Les hautes écoles pédagogiques peuvent bénéficier de contributions liées à des projets à condition que plusieurs hautes écoles spécialisées ou hautes écoles universitaires participent au projet en question (art. 59, al. 4, LEHE).